

PROCÈS-VERBAL

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, J. GIRARDIE, J. WASYLEZUCK.

Absents non représentés : P. MONTEIRO D.R.C.R., P. MICHEL.

Absents excusés ayant donné procuration : A. BARRIERE (pouvoir à R. BRUINAUD), M. GRAS (pouvoir à J-C BOYER), V. CHABAUD (pouvoir à A. AGARD), P. LEMONNIER (pouvoir à N. ANDRIEUX), S. BARTHÉLÉMY (pouvoir à J. WASYLEZUCK).

Le conseil municipal de la Commune de Busserolles dûment convoqué le 12 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire le 20 janvier 2026 à 20 heures 15, à la Mairie de Busserolles sous la Présidence de Madame la Maire, Nathalie ANDRIEUX. Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Roseline BRUINAUD

ORDRE DU JOUR

0	Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
1	Approbation du rapport annuel 2024 de la CCPN sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
2	Tableau des emplois saisonniers et remplacements 2026
3	Révision des loyers (Point abrogé)
4	Renouvellement convention SPA 2026
5	Demande de subvention de l'association sportive du Collège de Piégut-Pluviers
6	Réception d'une demande d'acquisition d'un chemin communal
7	Réception d'une demande de modification de passage de chemin
8	Motion de soutien à l'AMF pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes
9	Questions diverses

Avant d'ouvrir la séance, **Madame la Maire sollicite** les membres du conseil pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- **Ajout de** : Réception de deux devis pour l'étude géotechnique du terrain pour la construction de l'atelier municipal

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les modifications apportées à l'ordre du jour. Celui-ci étant arrêté, le conseil peut valablement délibérer.

Madame la Maire ouvre la séance à 20h20

0- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2025 approuvent ce dernier à l'unanimité.

1- APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS (CCPN) SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Madame la Maire présente pour l'exercice 2024, le rapport de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, adopté en conseil communautaire par délibération n°CC-DEL-2025-133.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal.

Elle précise également que ce rapport est public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la présentation du rapport annuel de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

2- TABLEAU DES EMPLOIS SAISONNIERS ET REMPLACEMENTS 2026

CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À DES BESOINS SAISONNIERS

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23 1° et L332-23 2°,

VU le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

VU le budget annuel prévoyant l'embauche de contractuel sur emploi non permanent,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais n°CC-DEL-2025-126 portant régularisation du tableau des emplois,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ouverture de la baignade au plan d'eau communal, il y aurait lieu, de créer deux emplois saisonniers de sauveteurs aquatiques (BNSSA) à temps complet,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y aurait lieu, de créer deux emplois saisonniers d'agents polyvalents d'entretien à temps complet,

En conséquence, il est autorisé le recrutement de quatre agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins saisonniers dans les conditions fixées à l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération devra tenir compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour l'exercice des fonctions, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** la proposition ci-dessus,
- **Décide** d'inscrire au budget de la collectivité les crédits correspondants,
- **Charge** Madame la Maire du recrutement des agents habilités à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

AUTORISATION DE RECRUTER SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23 1° et L332-23 2°,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois et des effectifs adoptés par la délibération n°2025-41 du 3 octobre 2025,

VU le budget annuel prévoyant l'embauche de contractuel sur emploi non permanent,

VU la délibération n°2025-38 du 3 octobre 2025, relative au régime indemnitaire (RIFSEEP),

En conséquence, il est autorisé le recrutement de 4 agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

La rémunération devra tenir compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour l'exercice des fonctions, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** la proposition ci-dessus,
- **Décide** d'inscrire au budget de la collectivité les crédits correspondants,
- **Charge** Madame la Maire du recrutement des agents habilités à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

3- RÉVISION DES LOYERS

 La délibération concernant la révision des loyers est abrogée car aucun Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), n'a été réalisé. Ce dernier étant obligatoire pour la révision des loyers.

4 - RENOUVELLEMENT CONVENTION SPA 2026

Notre commune est liée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) par une convention pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés, permettant ainsi à la commune de satisfaire aux obligations des articles L 211-24 et suivants du Code Rural.

Madame la Maire propose de renouveler la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention avec la SPA pour l'année 2026 et de verser une cotisation à la SPA selon le montant indiqué dans la convention (révisable annuellement au regard de l'évolution des coûts : frais vétérinaires, nourriture, salaires), s'élevant pour l'année 2026 à 1,05€/habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le renouvellement de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour l'année 2026 ;
- **Accepte** de verser une cotisation de 1,05€/habitant pour 2026 à la SPA selon le montant indiqué dans la convention révisable annuellement au regard de l'évolution des coûts (frais vétérinaires, nourriture, salaires).

5 - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DE PIÉGUT-PLUVIERS

La commune de Busserolles a réceptionné une demande de subvention de l'Association Sportive du collège de Piégut-Pluviers.

À l'accoutumée, la commune octroie une aide financière à des fins de voyages pédagogiques. La demande présentée ne correspond malheureusement pas à ce critère. À cet effet, cette demande n'est pas retenue par le conseil municipal.

6 - RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'ACQUISITION D'UN CHEMIN COMMUNAL

Madame la Maire informe les membres du conseil du souhait d'un administré d'acquérir le chemin communal au lieu-dit « La Chataignolle » situé entre ses parcelles cadastrées section A numéros 490, 982, 851, 538, 473, 533, 918, 537 et 860.

VU le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le décret n°76-921 du 08/10/1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

CONSIDÉRANT que le chemin rural situé au lieu-dit « La Chataignolle », n'est plus utilisé par le public en raison de quoi ledit chemin sépare les parcelles d'une même propriété ;

CONSIDÉRANT l'offre faite pour l'acquisition dudit chemin ; le prix d'acquisition d'un chemin communal s'élevant à 0,76€/m², auquel s'ajouteront les frais notariés et d'intervention d'un géomètre expert ;

CONSIDÉRANT, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (R. BRUINAUD et A. BARRIERE) :

- **Constate** la désaffectation du chemin rural,
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévues par l'article L. 161-10 du Code rural,
- **Charge** Madame la Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

7- RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE PASSAGE DE CHEMIN

VU le Code rural et de la pêche maritime, l'article L. 161-10-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2241-1 et L.1311-13 ;

Madame la Maire expose à l'assemblée le projet de changement de l'assiette du chemin rural situé section F compris entre les parcelles n°447, 526, 445, 664, 442 et 665 du plan cadastral.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrains d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

La Maire propose au conseil de :

- se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- d'organiser la consultation du public par la mise à disposition en mairie des documents relatifs au projet et d'un registre pour pouvoir y déposer les observations pendant 1 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (A. AGARD et V. CHABAUD) :

- **Décide** de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural ;
- **Précise** que le terrain cédé à la commune doit être dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- **Autorise** Madame la Maire à réaliser le dossier et la procédure ainsi qu'à signer les documents nécessaires.

8- MOTION DE SOUTIEN À L'AMF POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité,

ainsi que de propositions concrètes. La commune de BUSSEROLLES partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d’agir aux communes et intercommunalités, par :

La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l’Etat ou d’une autre collectivité ;

L’autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

La subsidiarité, qui confie par principe à l’échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d’une même catégorie.

La commune de BUSSEROLLES s’oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux. Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d’agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l’AMF sur :

Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d’action des communes ;

Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d’urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu’il y a 20 ans, et pourtant, c’est l’inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d’agir implique des moyens. L’Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;

La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n’est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d’un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l’heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l’action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

AJOUT : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DU TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION DE L’ATELIER MUNICIPAL - CONSULTATION DE DEUX DEVIS

Madame la Maire expose aux membres du conseil qu’une étude géotechnique du terrain est obligatoire dans le cadre de la construction de l’atelier municipal.

L’architecte en charge de ce projet a fait établir les deux devis suivants :

DIAG+	OPTISOL
1 080,00€ TTC + 150,00€ HT à prévoir pour analyse de laboratoire	2730,24€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de retenir l'entreprise Diag+ pour un montant de 1080,00€ TTC pouvant évoluer avec l'ajout du coût de l'analyse de laboratoire ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer le devis présenté.

10- QUESTIONS DIVERSES

❖ Achat de portion de parcelle - BELLEVUE

Madame la Maire informe le conseil municipal que l'acquisition d'une parcelle à Bellevue par la commune a bien été réalisée.

❖ Fauchage

Le conseil municipal décide qu'il n'est pas nécessaire de procéder au fauchage des bords des routes avant le printemps 2026.

❖ Bilan de la bibliothèque en 2025

La bibliothèque de Busserolles dresse un bilan positif de l'année 2025 avec :

- 1055 emprunteurs actifs
- 27 nouveaux inscrits
- 213 visiteurs

Avec un total de 1295 passages sur l'année.

Ce service profite également à l'école et au centre de loisirs.

❖ Avancement du PLUi-H

Le PLUi-H est arrêté depuis le 16 décembre 2025. Il sera de nouveau rouvert en mai/juin pour un dépôt de projets en concertation.

❖ Projet de station trail

5 circuits sont étudiés actuellement pour être en service normalement, en fin d'année 2026.

POUR INFORMATION

❖ Élections municipales des 15 et 22 mars 2026

Le bureau de vote sera ouvert de 8h à 18h le dimanche 15 mars 2026 dans le cadre du 1^{er} tour des élections municipales. Pour rappel, il n'est plus possible d'ajouter, supprimer des noms et modifier l'ordre de présentation possible lors du vote. Tout bulletin rayé sera considéré nul.

La séance est levée à 22h30

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, en réunion ordinaire du conseil municipal le 03 mars 2026.

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

La secrétaire de séance,
Roseline BRUINAUD

